

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 436

présenté par

Mme Lebon, M. Monnet, Mme Reid Arbelot, M. Maillot, Mme K/Bidi, M. Nadeau, M. Rimane, M. Tjibaou, M. Castor, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Lecoq, M. Maurel, M. Peu et M. Sansu

ARTICLE 17

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« La convention cadre nationale comprend également une annexe spécifique aux départements régis par l'article 73 de la Constitution. Les éléments mentionnés du 1° au 9° du présent article sont adaptés aux spécificités économiques, sociales et sanitaires de chacun de ces départements et sont déterminés après consultation des caisses générales de sécurité sociale de Martinique, Guadeloupe, Guyane et La Réunion, et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les acteurs du transport de patients, et les taxis en particulier, sont des maillons essentiels de notre système de soins, notamment en outre-mer, où les facteurs démographiques et sanitaires rendent leur intervention indispensable. Les trajets en taxi permettent de pallier les difficultés d'accès aux soins sur un territoire où les distances géographiques peuvent être importantes et garantissent dès lors une prise en charge médicale efficace et rapide, essentielle pour le système de santé local.

La nouvelle convention cadre en cours d'élaboration s'inscrit dans un contexte économique contraint de maîtrise des dépenses de santé. Un de ses objectifs principaux est de proposer un nouveau modèle tarifaire harmonisé. Pourtant, cette harmonisation à marche forcée ne doit pas faire fi des disparités territoriales.

Les nouveaux tarifs proposés induisent pour les années à venir une baisse trop importantes pour les entreprises de taxis ultramarines. Cette diminution tarifaire ne pourra qu'entraîner un impact direct dans la prise en charge des patients. A l'heure actuelle, les taxis réunionnais accordent déjà une remise de 24% à la CGSS par rapport aux tarifs réglementaires, permettant une économie

considérable à l'Assurance maladie. Pourtant, les nouveaux tarifs proposés accentuent une fois de plus cet effort de remise, le portant à près de 40%, et ne permettront plus de garantir la solvabilité des entreprises de taxi.

Si ces nouveaux tarifs peuvent potentiellement être appliqués dans l'Hexagone, la cherté de la vie, le taux de pauvreté et la situation sanitaire des territoires ultramarins imposent un devoir d'adaptation de ces tarifs dans les DROM. Ainsi, cet amendement vise à imposer une annexe spécifique aux départements d'outre-mer à la convention cadre nationale prenant en compte les réalités économiques, sociales et sanitaires de ces territoires.